



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2498
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2498, déposé complet par la communauté d'agglomération de Cambrai le 16 mai 2018, relatif au projet de restauration du fonctionnement hydraulique du lit majeur de l'Escaut sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, dans le Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2018 ;

Considérant que le projet, qui vise à réaliser une zone d'expansion de crues connectée au cours d'eau afin de protéger Proville en limitant le débordement de l'Escaut rivière, relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la canalisation et régularisation de cours d'eau ;

Considérant que le projet consiste à installer un déversoir sur l'Escaut rivière (au niveau de la berge) et un vannage dans son lit mineur (sur une partie de la largeur du cours d'eau), à reconnecter l'Escaut rivière à son lit majeur par l'ouverture d'un cours d'eau sur 120 m et à restaurer 2 km de cours d'eau par élagage et fauchage et que le volume de stockage de la zone d'expansion de crue à la côte 49,2 mNGF a été estimé à 119 000 m³ et occupera une surface de 35.8 hectares ;

Considérant que le projet est situé en zone d'enjeux d'eau potable du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est limitrophe des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine de Proville, lesquels représentent une ressource clé dans ce secteur, et que la nappe de la craie a une vulnérabilité importante et est peu profonde ;

Considérant que les éventuels impacts du projet de la zone d'expansion de crues sur la qualité des eaux distribuées n'ont pas été évalués ;

Considérant la sensibilité environnementale du lieu d'implantation du projet, limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310030048 « marais de Cambrai et bois Chenu » et se situant à 500 m de la réserve naturelle régionale « Escaut rivière » ;

Considérant que le projet se situe au sein d'une zone à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, que les milieux concernés par le projet sont des cultures mais aussi des prairies et des boisements, que ces milieux n'ont pas fait l'objet d'inventaires écologiques et que les impacts du projet sur ces milieux prairiaux et forestiers n'ont pas été étudiés ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 20 juin 2018 est annulée et remplacée par la présente décision ;

Article 2

Le projet de restauration du fonctionnement hydraulique du lit majeur de l'Escaut sur la commune de Noyelles-sur-Escaut, déposé par la communauté d'agglomération de Cambrai, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

03 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).